



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
N° 32-2016-09-08-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la société FERMIERS DU GERS à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de SARAMON

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant la SA LAPORTE à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles, route de Gimont sur le territoire de la commune de SARAMON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mars au 15 avril 2016 inclus ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 mai 2014 par la société FERMIERS DU GERS pour l'exploitation de ses installations sises route de Gimont, sur le territoire de la commune de SARAMON ;

VU les compléments à la demande d'autorisation susvisée déposés en préfecture les 7 septembre et 3 décembre 2015 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2015 concluant au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société FERMIERS DU GERS ;

VU l'avis en date du 19 février 2016 émis par le conseil municipal de la commune de ST-ELIX D'ASTARAC ;

VU l'avis en date du 12 avril 2016 émis par le conseil municipal de la commune de BOULOUR ;

VU les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 30 avril 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les réponses aux avis et réserves des services de l'État et les compléments apportés par l'exploitant ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juillet 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 juillet 2016 faisant état de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 13 juillet 2016 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée concerne un site déjà autorisé pour l'exploitation d'un abattoir et un atelier de découpe ainsi qu'un atelier de conditionnement de volailles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les avis, réserves ou remarques émis par les services de l'État ont amené l'exploitant à apporter des améliorations à son projet ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a mis en évidence la nécessité de prescriptions techniques afin de renforcer ou compléter la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'exploitant, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FERMIERS DU GERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un abattoir, un atelier de découpe ainsi qu'un atelier de conditionnement de volailles sur la commune de SARAMON, situés sur les parcelles 120, 145, 146, 148, 160 et 251 de la section AD.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la préfecture du Gers par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation | Volume des activités | Seuil classem ^t | Régime |
|--|---|---|----------------------------|---------------|
| 2210-1 | Abattage d'animaux | Maximum autorisé en activité de pointe : 62 tonnes/jour de carcasses abattues | > 500 kg/j | AUTORISATION |
| 3641 (rubrique « 3000 » principale) | Exploitation d'abattoirs | Capacité de production : 62 tonnes/jour de carcasses abattues | > 50 t/j | AUTORISATION |
| 2221-B | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A) B. Autres installations que celles visées en A, la quantité de produit | Quantité journalière de produits entrant : 28 tonnes/jour | > 500 kg/j | ENREGITREMENT |

| | | | | |
|--------|--|--|----------|--------------------------------------|
| | <p>entrant étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. > 2 tonnes/j (E) 2. > 500 kg/jour mais ≤ 2 t/j (D) | | | |
| 3642 | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production > 75 t de produits finis par jour.</p> | <p>Quantité journalière de produits entrant : 28 tonnes/jour</p> | > 75 t/j | NON CLASSE |
| 2920 | <p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p> | <p>Puissance absorbée Total = 772,2 kW</p> | > 10 MW | NON CLASSE |
| 4802-2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 300 kg... DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 kg (D)</p> | <p>Volume total de fluides frigorigènes: 740 kg</p> | > 200 kg | DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE |
| 4718 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz</p> | <p>Volume total de gaz propane : 3 cuves de 2 tonnes, soit 6 tonnes</p> | ≥ 6 t | DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE |

| | | | | |
|------|--|--|----------------------|------------|
| | <p>naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. ≥ 50 t (A) 2. ≥ 6 t mais < 50 t (DC)</p> | | | |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. pour les autres stockages :</p> <p>a) ≥ 1000 t (A) ; b) ≥ 100 t d'essence ou 500 t au total, mais < 1000 t au total (E) ; c) ≥ 50 t au total, mais < 100 t d'essence et < 500 t au total (DC).</p> | <p>2 cuves à fioul d'un volume total 8 m^3 6 840 kg</p> <p>Total : 6,84 tonnes</p> | < 50 t | NON CLASSE |
| 1530 | <p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. $> 50\,000 \text{ m}^3$ (A) 2. $> 20\,000 \text{ m}^3$ mais $\leq 50\,000 \text{ m}^3$ (E) 3. $> 1\,000 \text{ m}^3$ mais $\leq 20\,000 \text{ m}^3$ (D)</p> | <p>Volume de stockage :</p> <p>800 m^3</p> | $< 1000 \text{ m}^3$ | NON CLASSE |
| 1532 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements</p> | <p>Volume palettes de stockage extérieur :</p> <p>250 m^3</p> | $< 1000 \text{ m}^3$ | NON CLASSE |

| | | | | |
|--------|--|--|-----------------------|-------------------|
| | <p>recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. > 50 000 m³ (A) 2. > 20 000 m³ mais ≤ 50 000 m³ (E) 3. > 1 000 m³ mais ≤ 20 000 m³ (D)</p> | | | |
| 2663-2 | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. ≥ 80 000 m³ (A) 2. ≥ 10 000 m³, mais < 80 000 m³ (E) 3. ≥ 1000 m³, mais < 10 000 m³ (D)</p> | <p>Bâtiment de stockage des barquettes et films plastiques :</p> <p>90 m³</p> | < 1000 m ³ | NON CLASSE |
| 2910-A | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. ≥ 20 MW (A) 2. > 2 MW mais < 20 MW (DC)</p> | <p>2 chaudières de 0,405 MW chacune, soit 0,810 MW 1 groupe électrogène de 0,45 MW</p> <p>Total : 1,26 MW</p> | < 2 MW | NON CLASSE |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. ≥ 100 t (A) 2. ≥ 20 t mais < 100 t (DC)</p> | <p>Stockage de produits : 1,8 tonnes</p> | < 20 t | NON CLASSE |

Régimes : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe III du présent arrêté.

Article 2 :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), telles que définies en annexe I du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 13 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 :

Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (produits nettoyage, fluides frigorifiques, carburants, gaz...), et celle des déchets présents sur le site, selon les exigences réglementaires associés à ces matières ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site (bâtiments fermés à clés et portails d'accès fermés, panneaux d'interdiction d'accès disposés aux endroits adéquats...);
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, dont évacuation des matières combustibles et des matières comburantes (papiers, cartons, palettes, carburants, huiles, gaz...) et mise en sécurité du site ;
- la vidange et la sécurisation des installations de prétraitement et de traitement ;
- l'inertage et le démontage des cuves de stockage de carburant et des cuves de gaz ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 15 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 16 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législatives et réglementaires) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 17 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 18 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FERMIERS DU GERS.

Article 19 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saramon, Boulaur, Lartigue, Semezies-Cachan, Saint-Elix, Mongauzy, Saint-Martin Gimois, Castelnau-Barbarens et Tirent-Pontejac pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Saramon, Boulaur, Lartigue, Semezies-Cachan, Saint-Elix, Mongauzy, Saint-Martin Gimois, Castelnau-Barbarens et Tirent-Pontejac feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des Fermiers du Gers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des Fermiers du Gers dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 20 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

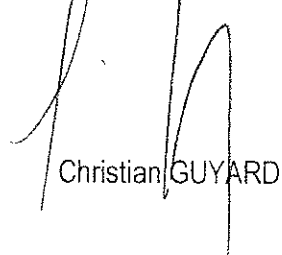
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, l'inspecteur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saramon, Boulaur, Lartigue, Semezies-Cachan, Saint-Elix, Mongauzy, Saint-Martin Gimois, Castelnau-Barbarens et Tirent-Pontejac.

Fait à Auch, le **08 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Annexe I

de

l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-08-002 du 08 août 2016

autorisant la société FERMIERS DU GERS à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de SARAMON

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « document de référence sur les meilleures techniques disponibles », on entend un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés ci-après.

Par « conclusions sur les meilleures techniques disponibles », on entend un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Par « niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles », on entend la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

Par « technique émergente », on entend une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivants :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.

3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par des organisations internationales publiques. Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFerence) disponibles sur le site Internet : <http://aida.ineris.fr>

Annexe II

de

l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-08-002 du 08 août 2016

autorisant la société FERMIERS DU GERS à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de SARAMON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Préambule

Sans préjudice des autres prescriptions de la présente annexe :

- les installations d'abattage de volailles sont aménagées et exploitées conformément aux règles fixées par l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes ;
- les installations de préparation ou conservation de volailles sont exploitées conformément aux règles fixées par l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2221 ;
- les installations de stockage de gaz respectent les règles techniques fixées par l'arrêté du 23 août 2005 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté ;
- les installations de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes sont entretenues et fonctionnent conformément aux arrêtés du 4 août 2014 et du 29 février 2016 susvisés.

Article 2 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, en particulier par installation de compteurs divisionnaires ;
- limiter la consommation d'énergie, notamment par mise en place des meilleures techniques disponibles décrites à l'annexe I du présent arrêté ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant utilise un système de management environnemental et instaure un dispositif de maintenance préventive des installations. Des formations sont assurées à destination du personnel et de l'encadrement, en particulier dans les domaines des économies d'eau et d'énergie et de la gestion des déchets.

Article 3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 5 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier par la plantation de végétaux (arbres et arbustes) d'essences locales autour de la station de traitement des effluents.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Tout objet inutile doit être éliminé. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 7 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 8 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, des agents chargés de la police de l'eau.

Article 9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ensemble des documents, données et résultats relatifs au traitement des eaux usées,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) et les rapports de l'inspection des installations classées,
- de manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur site durant au minimum 5 ans.

CHAPITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres (meilleures techniques disponibles) et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie en présence des services de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 11 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 12 - Ventilation - Gaz- Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

En particulier, les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Si nécessaire, la ventilation est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition indésirable de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Indépendamment de l'audit des odeurs prévu au titre des meilleures techniques disponibles définies à l'annexe I du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 13 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Article 14 - Envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois ou dépôts de poussières et de matières diverses, notamment vers la voie publique et les zones environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 15 - Installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes

Les installations de réfrigération utilisant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-75 à R. 543-120 du code de l'environnement.

Les documents, fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

15-1 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-75 à R. 543-120 du code de l'environnement.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

15-2 Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne :

- les coordonnées de l'opérateur ;
- son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-75 à R. 543-120 du code de l'environnement ;
- la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au point 15-1 ci-dessus et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant et conservée par ce dernier pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

15-3 Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le stockage et l'introduction de l'ensemble des HCFC sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2015 (règlement du parlement européen et du conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

CHAPITRE III – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 – Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan de tous les réseaux "eaux usées" et "eaux pluviales" doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il doit faire apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques...

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 17 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau potable utilisée provient exclusivement du réseau public et l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion empêchant l'éventuel retour d'eau polluée dans le réseau public. La consommation maximale d'eau potable par les installations est fixée à 340 m³ par jour.

L'exploitant doit assurer une détection et une prise en charge efficace des fuites d'eau potable sur le site.

Article 18 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des cours extérieures « propres » sont collectées et dirigées par un réseau séparatif pour rejet vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement des autres cours extérieures sont collectées par deux réseaux spécifiques dont l'un transite par la station de traitement (zones générant une pollution organique) et l'autre par un déboureur-déshuileur (zones générant uniquement une pollution hydrocarbonée).

Les eaux pluviales s'évacuent par gravité vers les fossés existants en périphérie du site, d'une capacité de transit suffisante et qui convergent vers un exutoire unique dont l'émissaire est la Gimone.

Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs-déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Gestion des eaux usées

19-1 Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les installations de pré-traitement et de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Dans ce registre, sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

19-2 Prétraitement

Les eaux industrielles du site, y compris les eaux de l'aire de lavage des camions, subissent, avant transfert vers l'unité de traitement des eaux, un prétraitement comprenant au moins :

- un tamis-dégrilleur rotatif à maille d'1 mm (utilisation permanente) ;
- un bassin-tampon avec brassage ;
- un dégraisseur par aéro-flottation (utilisation en période de pointe).

19-3 Traitement

Après prétraitement tel que décrit à l'article 19-2, les effluents sont dirigés vers un dispositif de traitement selon le système de réacteur SBR (Sequential Batch Reactor) comprenant notamment :

- un bassin-tampon de décantation de 150 m³ équipé de 2 pompes de reprise ;
- un bassin biologique de traitement de 1 800 m³ équipé d'un agitateur, de 2 hydroéjecteurs et 4 turbines flottantes ;
- un bassin de 150 m³ de lissage du débit final ;
- un traitement des boues par « géotubes » (avec retour des filtrats en tête) ;
- un dispositif permettant la mesure du débit en continu et le prélèvement d'effluent traité avant rejet vers le milieu naturel sur 24 heures. Il est situé en amont du raccordement avec la canalisation de rejet de la station communale de Saramon mentionné à l'article 19-4 ci-après.

19-4 Modalités de rejet

L'effluent traité rejoindra, via une conduite enterrée, la canalisation de rejet de la station communale de Saramon en amont du point de rejet dans le milieu naturel constitué par la Gimone et en aval des points de contrôles de l'effluent de la collectivité.

19-5 Conditions sur l'effluent rejeté

L'effluent traité par la société FERMIERS DU GERS respecte les valeurs-limites suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- débit horaire : 15 m³ /h
- débit journalier : 340 m³
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- Demande biologique en oxygène (DBO5) : 25 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 15 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 2 mg/l

CHAPITRE IV – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 20 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement*, sont applicables à l'installation dans les conditions définies par ce même arrêté.

Il en est de même pour les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

Article 21 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur.

Article 22 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, notamment :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les émissions sonores de l'installation en limites de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

| Jour | Nuit |
|----------|----------|
| 65 dB(A) | 55 dB(A) |

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Article 24 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V – DECHETS

Article 25 - Limitation de la production de déchets - Tri

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du site et en limiter la production.

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 26 – Organisation générale

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

Article 27 – Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris par brûlage à l'air libre, est interdite.

27-1 Déchets spécifiques

Les déchets d'emballage visés par décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement et doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de soins font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les personnes, avant d'être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

27-2 Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé sont :

- collectés par dispositif pneumatique pour le sang et les viscères ;
- transférés hydrauliquement (circuit fermé) vers un tamis d'égouttage puis une benne pour les plumes ;
- placés dans des contenants prévenant tout écoulement et identifiés par catégorie. Le cas échéant, les écoulements sont dirigés vers le dispositif de prétraitement décrit au 19-2, en amont du dégrillage ;
- en cas d'entreposage supérieur à 24 heures, placés dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés (pattes, têtes, cous, carcasses, cadavres et saisies) ;
- le sang, les plumes et les matières recueillies jusqu'au dégrillage sont collectées au moins deux fois par semaine ;
- les viscères font l'objet d'un enlèvement quotidien ;
- pris en charge par des prestataires dûment habilités, sous couvert des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

L'eau collectée lors du lavage des contenants et des locaux de stockage est dirigée vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage.

Les matières recueillies lors du dégrillage des effluents défini à l'article 19-2, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce dégrillage ainsi que les matières recueillies dans les paniers-dégrilleurs de sol sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

L'ensemble des sous-produits animaux de l'installation sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

27-3 Boues de station d'épuration

Les boues résultant du traitement des eaux usées de l'établissement font l'objet d'un procédé d'épaississement et sont entreposées dans des géotubes avant expédition vers un centre de compostage ou de méthanisation habilité à les recevoir.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 28 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En particulier, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des locaux.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 29 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ainsi que les fiches de données de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 30 - Accès et circulation dans l'établissement

Un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement, prévoyant, notamment, une vitesse limitée à 20 km/h et des zones de circulation des véhicules du personnel dissociées des zones de circulation des camions de livraison et d'expédition et destiné, en particulier, à limiter les risques de collision, sera établi, affiché et porté à la connaissance des usagers du site par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Les façades sont accessibles en permanence par une voie engin ou une voie échelle.

L'accès libre est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Le site est entièrement clôturé. Des serrures de sécurité sont posées sur toutes les portes extérieures.

En dehors des heures d'ouverture, le site et les bâtiments sont fermés et toutes les machines sont mises "en sécurité" (arrêt complet et coupure générale de l'alimentation électrique).

Article 31 - Protection contre les risques d'incendie et d'explosion

31-1 Dispositions constructives

Sans préjudice des prescriptions relevant d'arrêtés dits sectoriels visés par le présent arrêté, les mesures suivantes sont prises :

- le site est accessible par une voie « engin » au moins qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'installation soit située à 60 m au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables. Cette voie « engin » doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
 - largeur : 3 mètres minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, distant de 3,6 m minimum ;
 - rayon intérieur minimum : 11 m ;
 - surlargeur de 15/rayon si le rayon est inférieur à 50 m ;
 - pente \leq 15 % ;
 - hauteur libre 3.50 m ;
- les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (murs des locaux techniques coupe-feu 2 heures, bâtiment spécifique au stockage des emballages éloigné de plus de 10 m de l'abattoir et de la limite de propriété), à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et régulièrement vérifié ;
- le local du transformateur implanté à l'angle Nord/Est du bâtiment est équipé de mur coupe-feu 2 heures, sans communication avec les locaux mitoyens ;
- les locaux administratifs et le conditionnement (cartonnerie) sont équipés de détecteurs incendie ;

- les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les lieux à risques. Elles indiquent le plan d'évacuation des locaux et les moyens de premiers secours à mettre en œuvre ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des vannes de barrage (arrêt d'urgence de l'alimentation en énergies : gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, accessibles en permanence et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

31-2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant (au moins 1/200 m²), répartis sur tout le site et dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre (eau, poudre, CO₂).

Ces moyens sont notamment complétés :

- pour le stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- pour l'armoire électrique alimentant l'abattoir, par un dispositif de détection et d'extinction automatique.

Le personnel effectue régulièrement des exercices de secours et est formé à l'utilisation des extincteurs. Les dates de ces exercices, ainsi que des vérifications périodiques du matériel, sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

31-3 Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Ces moyens s'appuient notamment sur :

- un poste incendie délivrant 60 m³/h et situé en bordure de la RD 626, au niveau de la voie d'accès à l'abattoir (à environ 80 m des bâtiments) ;
- une réserve-incendie de 300 m³ aménagée sur le site, accessible en tout temps aux engins d'incendie, signalée, équipée et réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours.

31-4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, désenfumage...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les extincteurs sont contrôlés une fois par an par un organisme agréé, et remplacés si besoin.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont mentionnées dans un registre où sont également portées les suites données à ces vérifications.

31-5 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- le nombre et l'emplacement des moyens de secours ;
- le plan d'évacuation et le responsable de l'évacuation des occupants.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

31-6 Information des services de secours

En plus du registre des produits dangereux mentionné à l'article 29 de la présente annexe, l'exploitant transmet sur support numérique, ou à défaut sur papier, l'ensemble des plans de sécurité de l'établissement et les documents nécessaires pour faciliter la confection des plans d'intervention à l'adresse suivante :

DD SIS - service Prévention-Prévision - CSP 90505 - 32000 AUCH

L'exploitant communique chaque année aux services d'incendie et de secours la programmation des exercices périodiques mentionnés au 31-2 pour l'année à venir en vue de leur participation éventuelle.

31-7 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 29 de la présente annexe, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur.

Elles sont maintenues en bon état et contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatifs aux dites vérifications) :

- après leur installation ou modification ;
- au moins tous les ans par un technicien compétent ;
- tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

31-8 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 29 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

31-9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 32 : Accès sur la voirie publique

Aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique.

L'accès au site s'effectue par une voie à partir de la RD 626 (route de Gimont).

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Article 33 – Prévention des pollutions accidentelles

33-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ou tout dispositif équivalent dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuves aériennes de fuel (respectivement 3 et 5 m³) sont équipées d'une double enveloppe de même que la cuve principale de 3000 l recueillant le sang.

33-3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

33-4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

33-5 Cas particulier des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir ainsi toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau assainissement (bâtiment et quai d'arrivée) jusqu'à la lagune de traitement (SBR) de 1104 m³.

Une procédure opérationnelle permet d'optimiser la collecte des eaux d'extinction incendie avec l'obturation du réseau eaux pluviales côté Est du bâtiment principal (quai déchets).

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des systèmes d'obturation concernés. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

CHAPITRE VII – AUTO-SURVEILLANCE

Article 34 - Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. L'article suivant définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 35 - Modalités et contenu minimum de l'auto-surveillance

35-1 Effluent traité

Le programme de surveillance de l'effluent traité est réalisé dans les conditions suivantes :

| Paramètres | Unités | Fréquence |
|-----------------|----------------|-----------|
| Débit | m ³ | mensuelle |
| pH | | mensuelle |
| Température | °C | mensuelle |
| MES | mg/l | mensuelle |
| DCO | mg/l j | mensuelle |
| DBO5 | mg/l | mensuelle |
| Azote global | mg/l | mensuelle |
| Phosphore total | mg/l | mensuelle |

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique .

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées, aux frais de l'exploitant, sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

35-2 Bruits et vibrations

Dans le délai d'un an après signature du présent arrêté, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

35-3 Prélèvements d'eau

L'exploitant assure un relevé quotidien (jours de production) de la consommation d'eau au niveau des compteurs divisionnaires installés sur le site.

Ces résultats sont enregistrés et présentés à l'inspection des installations classées sur sa demande. L'exploitant analyse ces résultats et décide des actions correctives adaptées.

Article 36 - Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

Article 37 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe III

de

l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-08-002 du 08 août 2016

autorisant la société FERMIER DU GERS à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de SARAMON

PLAN DES INSTALLATIONS

